

EIGHTY-SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 28 October 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

34. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE IV (*continued*)

The CHAIRMAN opened the debate on the amendment submitted by the USSR delegation [A/C.6/215/Rev.1] proposing the insertion in article IV of two new sub-paragraphs, (e) and (f), relating respectively to acts in preparation for the commission of genocide and to public propaganda; sub-paragraph (e) of the draft prepared by the *Ad Hoc* Committee would become sub-paragraph (g).

The first subject for discussion would be the sub-paragraph relating to acts in preparation for the commission of genocide.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation's amendment expressed an idea which had been frequently advanced by certain delegations, namely, that it was important to punish genocide but even more important to prevent it by creating conditions which would make it impossible.

His amendment was similar in substance to the provisions of the second sub-paragraph of the first paragraph of article II of the draft convention prepared by the Secretary-General [E/447].

The delegation of the Soviet Union considered that preparatory acts should be punished when they were such as to constitute a direct preparation for the perpetration of the crime. The text proposed by the USSR delegation gave a restrictive enumeration of the acts which should be considered as fulfilling the above condition. The object of the proposed text was to avoid broadening unduly the concept of preparatory acts, in order that it might be acceptable to States whose internal legislation provided for the punishment of preparatory acts only in certain specified cases.

Mr. Morozov hoped that his amendment would be adopted, as the essential purpose of the convention must be to prevent the perpetration of genocide.

Mr. DE BEUS (Netherlands) supported that part of the USSR amendment unreservedly. The Netherlands Government had always considered that there were two omissions in the draft convention drawn up by the *Ad Hoc* Committee: it covered neither preparatory acts nor the promulgation of laws directed towards the perpetration of genocide. The Netherlands delegation had intended to submit an amendment on those points, but had decided not to do so when it saw that they were covered by the amendment of the Soviet Union.

Mr. de Beus recalled that the Nazis, during the first period of their rule over Germany and the first period of their occupation of invaded countries, had made very detailed technical and scientific preparation for genocide, which they had subsequently carried out on a vast scale. Without

QUATRE-VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 28 octobre 1948, à 15 heures.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

34. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE IV (*suite*)

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'amendement présenté par la délégation de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1], tendant à insérer dans l'article IV deux nouveaux alinéas, e) et f), relatifs respectivement aux actes préparatoires à l'accomplissement du génocide et à la propagande publique; l'actuel alinéa e) du projet du Comité spécial deviendrait g).

La discussion portera tout d'abord sur l'alinéa relatif aux actes préparatoires à l'accomplissement du génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement présenté par sa délégation traduit une idée fréquemment exposée par certaines délégations, à savoir qu'il est important de réprimer le génocide, mais qu'il l'est encore plus de le prévenir en créant des conditions qui rendront son exécution impossible.

Cet amendement est semblable, quant au fond, aux dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article II du projet de convention établi par le Secrétaire général [E/447].

La délégation de l'Union soviétique estime que les actes préparatoires doivent être punis lorsqu'ils présentent en eux-même un caractère de préparation directe à l'accomplissement du crime de génocide. Le texte proposé par cette délégation donne une énumération limitative des actes concrets que l'on doit considérer comme remplaçant la condition ci-dessus. La rédaction proposée a pour but de ne pas trop élargir la notion d'actes préparatoires, afin de rendre le texte acceptable pour les Etats dont les législations internes ne prévoient la punition des actes préparatoires que dans certains cas déterminés.

M. Morozov espère que son amendement sera adopté, étant donné que la convention doit tendre essentiellement à prévenir l'accomplissement du génocide.

M. DE BEUS (Pays-Bas) donne son appui total à cette partie de l'amendement de l'URSS. Le Gouvernement des Pays-Bas a toujours considéré que le projet de convention établi par le Comité spécial présente deux lacunes: il ne vise ni les actes préparatoires, ni la promulgation des lois en vue de l'exécution du génocide. La délégation des Pays-Bas avait eu l'intention de présenter un amendement sur ces points, mais elle s'est abstenue après avoir constaté qu'ils sont traités par l'amendement de l'Union soviétique.

M. de Beus rappelle que, durant la première période de leur gouvernement de l'Allemagne et la première période de leur occupation des pays envahis, les nazis firent une préparation technique et scientifique très poussée en vue du génocide, qu'ils réalisèrent par la suite sur une

such preparation they could not have committed their crimes so extensively and so thoroughly. It was well to mention, among the preparatory acts, the giving of orders or the assignment of tasks aimed at the commission of genocide; that offence was doubtless included, by implication, in the concept of incitement or conspiracy, but it would be preferable, in order to rule out all possible doubt, to make specific mention of it.

Mr. de Beus proposed an amendment to supplement the USSR text; it consisted in inserting the words "promulgating laws" before the words "issuing instructions".

The Netherlands delegation would support the amendment of the Soviet Union if it were modified in that sense.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) recalled that, during the general debate, the Yugoslav delegation had made a very definite statement (63rd meeting) on the fact that the draft convention prepared by the *Ad Hoc* Committee contained no provision relating to the prevention of genocide. But resolution 96 (I) of the General Assembly called on States to take the necessary measures to prevent and punish the crime. The *Ad Hoc* Committee had concentrated chiefly on measures for punishment, but the peoples of the world demanded that genocide should never again be committed. The main preoccupation must therefore be to prevent it; and, to that end, all preparatory acts must be punished.

It was impossible to imagine a convention on genocide which contained no provision to prevent "studies and research for the purpose of developing the technique of genocide" [A/C.6/215/Rev.1]; ten years before the war, indeed, the Nazis were already perfecting plans for genocide. It was also necessary to prevent the setting up of installations intended for the perpetration of genocide; the gas chambers had been built and tested more than four years before the war. Steps must also be taken to prevent the issuing of instructions or orders aimed at the commission of genocide; the Nürnberg trials had revealed that certain nazi groups had received orders to commit genocide in the Slav countries and against the Jews. Thus history showed beyond doubt that the punishment of preparatory acts was necessary to prevent the perpetration of the crime.

The Yugoslav delegation considered that the main object of the convention was to prevent genocide; it would therefore vote for the USSR amendment.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) welcomed the amendment proposed by the delegation of the Soviet Union, as it dealt with a very important problem.

Preparatory acts could be put into three categories: (1) the preparation and perfecting of material instruments; (2) technical organization; (3) the adoption of legislative measures and the creation of the necessary mentality.

The USSR amendment covered those three aspects, but the text might with advantage be made more precise. It was contrary to legal principles to enumerate criminal acts by way of example; moreover, since the enumeration proposed by the Soviet Union was restrictive, the courts would have to declare that any act not

très grande échelle; sans une telle préparation, ils auraient été incapables de commettre leurs crimes avec une telle ampleur et une telle perfection. Il est bon de mentionner, comme acte préparatoire, le fait de donner des ordres ou de confier des missions en vue de l'exécution du génocide; cet acte est sans doute inclus implicitement dans la notion d'incitation ou d'entente, mais, afin d'éviter un doute possible, il est préférable d'en faire mention explicitement.

M. de Beus propose un amendement tendant à compléter le texte proposé par l'URSS; il consiste à ajouter les mots: "de promulguer des lois", avant les mots: "de donner des instructions".

La délégation des Pays-Bas appuiera l'amendement de l'Union soviétique, s'il est ainsi amendé.

M. BARTOS (Yougoslavie) rappelle que, lors du débat général, la délégation yougoslave s'est prononcée très nettement (63^e séance) sur le fait que le projet de convention préparé par le Comité spécial ne comporte aucune disposition visant à prévenir le génocide. Or, la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale invite les Etats à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime. Le Comité spécial a surtout porté son attention sur les mesures en vue de la répression, mais les populations du monde demandent que le génocide ne se reproduise jamais; il faut donc songer, avant tout, à le prévenir; pour cela, il faut réprimer les actes préparatoires.

Il est impossible d'imaginer une convention sur le génocide dans laquelle ne figureraient aucune disposition pour prévenir "les études et les recherches tendant à l'élaboration d'une technique du génocide" [A/C.6/215/Rev.1]: en effet, dix ans avant la guerre, les nazis mettaient déjà au point des plans en vue du génocide; il faut également empêcher la création d'installations destinées à l'exécution du génocide: les chambres à gaz ont été construites et expérimentées plus de quatre ans avant la guerre; il faut également s'opposer aux instructions ou aux ordres en vue de l'exécution du génocide: le procès de Nuremberg a prouvé que certains groupes nazis avaient reçu des missions pour accomplir le génocide dans les pays slaves et contre les Juifs. Ainsi l'expérience historique montre indubitablement que la répression des actes préparatoires est nécessaire pour empêcher l'exécution du crime.

La délégation yougoslave estime que le principal objet de la convention est de prévenir le génocide; c'est pourquoi elle votera en faveur de l'amendement de l'URSS.

M. FEDERSPIEL (Danemark) accueille avec satisfaction l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique, car il aborde un problème très important.

Les actes préparatoires peuvent être groupés en trois catégories: 1) la préparation et la mise au point des éléments matériels; 2) l'organisation technique; 3) l'adoption de mesures législatives et la création de la mentalité nécessaire.

L'amendement de l'URSS embrasse ces trois aspects, mais son texte gagnerait à être plus précis. Il est contraire aux principes juridiques d'énumérer des actes criminels à titre d'exemple; d'autre part, si l'énumération proposée par l'Union soviétique est limitative, les tribunaux seront amenés à déclarer qu'un acte préparatoire

mentioned therein could not be punished. The Danish delegation therefore thought it preferable that a precise definition should be given of the three categories of acts preparatory to the commission of genocide, omitting enumeration of any kind.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) declared that the penal code of Venezuela contained very clear provisions regarding preparatory acts; such acts were punishable only if they constituted the first manifestation of the commission of a crime. It was, indeed, extremely difficult to establish the criminal intent of the author of a preparatory act unless he made a confession—which was unlikely, as he could always claim that his act was harmless in intention and not unlawful—or unless drastic measures were employed to make him speak.

The USSR amendment was vague, even ambiguous; if it were adopted, it might result in retarding the progress of science and technical research, and lead to the closing down of factories; for most scientific and industrial activities could be regarded as acts preparatory to the commission of genocide. According to one commentary on the penal code of the Soviet Union, it appeared that that code condemned preparatory acts; the amendment might accordingly be embodied in USSR legislation, but it would not be in harmony with the legislation of most other countries, which had a different conception on that point.

With regard to the application of the provisions of the amendment, it would be very difficult for courts to decide to what extent a preparatory act was committed with a view to the subsequent commission of genocide. The representative of Venezuela pointed out, further, that the convention provided for the punishment of complicity and attempt. Those crimes were in themselves preparatory acts easier to define than those provided for in the USSR amendment; complicity was generally easy to establish, since it was preceded by certain concrete measures the aim of which was quite clear; the same was true of attempt, which implied that certain illegal measures had been taken.

Mr. Pérez Perozo recalled that most national systems of law did not provide for the punishment of preparatory acts; they would therefore have to be radically changed if the USSR amendment were adopted.

The Venezuelan delegation would consequently vote against the amendment.

Mr. PETREN (Sweden) stated that the Swedish penal code contained provisions relating to preparatory acts, which were punishable in the case of the most serious offences. The definition of those preparatory acts corresponded closely to the part of the USSR amendment regarding the "setting up of installations, manufacturing, obtaining, possessing or supplying of articles or substances with the knowledge that they are intended for genocide".

The Swedish delegation would therefore vote for that part of the amendment.

With regard to the rest of the amendment, it was partially covered, in the Swedish penal code, by the concepts of attempt and incitement. The

qui ne figure pas dans l'énumération ne peut pas être puni. En conséquence, la délégation du Danemark estime qu'il serait préférable de donner une définition précise des trois catégories d'actes préparatoires à l'accomplissement du génocide, en évitant toute énumération, quel que soit son caractère.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) déclare que le code pénal du Venezuela contient des dispositions très précises à l'égard des actes préparatoires: ils ne sont punis que s'ils constituent la première manifestation de l'exécution du crime. En effet, il est extrêmement difficile d'établir l'intention criminelle de l'auteur d'un acte préparatoire, à moins qu'il ne fasse une confession — ce qui est peu probable, car il peut toujours prétendre que son acte a un but inoffensif, sans aucun caractère illégal — ou à moins qu'on n'emploie des moyens très rigoureux pour le faire parler.

L'amendement de l'URSS est vague et même ambigu; s'il était adopté, il pourrait avoir pour conséquence de ralentir les progrès de la science et les recherches techniques, et d'entraîner la fermeture d'usines; en effet, la plupart des activités scientifiques et industrielles pourraient être considérées comme des actes préparatoires à l'accomplissement du génocide. D'après un commentaire du code pénal de l'Union soviétique, il apparaît que celui-ci condamne les actes préparatoires; ainsi, l'amendement de l'URSS est concevable dans le cadre de la législation de ce pays, mais il ne l'est pas dans le cadre de la plupart des autres législations qui ont, sur ce point, une conception différente.

En ce qui concerne l'application des dispositions de cet amendement, il serait très difficile aux tribunaux de décider dans quelle mesure un acte préparatoire est commis en vue de l'exécution ultérieure du génocide. Le représentant du Venezuela fait remarquer, en outre, que la convention prévoit la répression de la complicité et de la tentative; or, ces crimes constituent déjà des actes préparatoires plus faciles à définir que ceux que prévoit l'amendement de l'URSS; la complicité est en général facile à établir, car elle est précédée de certaines mesures concrètes dont l'intention ne laisse aucun doute; il en est de même de la tentative, qui implique que certaines mesures illégales ont été prises.

M. Pérez Perozo rappelle que la plupart des législations nationales ne prévoient pas la punition des actes préparatoires; il faudrait donc les modifier profondément si l'on adoptait l'amendement de l'Union soviétique.

En conséquence, la délégation du Venezuela se prononcera contre cet amendement.

M. PETREN (Suède) déclare que le code pénal suédois contient des dispositions à l'égard des actes préparatoires, qui sont punis dans le cas des crimes les plus graves. La définition de ces actes préparatoires correspond sensiblement à la partie de l'amendement de l'URSS relative à "la création d'installations ainsi que la fabrication, l'acquisition, l'entreposage ou la fourniture de matières ou de produits dont on sait qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide".

La délégation de la Suède votera donc en faveur de cette partie de l'amendement.

En ce qui concerne le reste de l'amendement, il est en partie visé, dans le code pénal suédois, par les notions de tentative et d'incita-

correspondence between the amendment of the Soviet Union and the Swedish penal code was not complete, however, as the terms of the amendment were too wide.

The Swedish delegation, therefore, could not vote for that part of the amendment.

Mr. RAAFAT (Egypt) declared that his delegation viewed with great sympathy the principle of a convention with the widest possible scope. It could not, however, accept the USSR amendment. Preparatory acts did not in fact constitute a real danger unless there were some beginning of perpetration, in other words, some attempt; but attempt had been declared punishable.

Most of the acts enumerated in the amendment of the Soviet Union constituted, in the most serious cases, acts of conspiracy and complicity. Thus the setting up of installations and the manufacture or supply of substances were serious offences from the point of view of complicity; the act of giving instructions or assigning tasks constituted conspiracy.

The Egyptian delegation would therefore vote against the USSR amendment.

Mr. MAKTOS (United States of America) would not have thought that any representative desirous of seeing the convention adopted could approve an amendment with so wide a scope. That amendment would make the convention a purely academic document destined to remain ineffective, as so many of the League of Nations treaties. All States hated genocide and sincerely desired to punish it. That was why it had been decided to arrange for its punishment at all stages preceding the commission of the material act, not only at the stage of perpetration of the act itself but at the successive stages of incitement, conspiracy and attempt. It was impossible, however, to move still farther away from the crime itself and to punish acts of preparation. That would be going much too far; at that stage, the danger was not imminent. If the convention were to be really effective, it must be confined to provisions which were essential.

Mr. Maktos thought it was easy to propose measures, regardless of the possibility of applying them, when there was no intention of adopting the convention. He recalled that the representative of the Soviet Union on the *Ad Hoc* Committee had said that he could not approve the convention because he was not satisfied with article II.¹ The United States representative felt he could predict that the USSR delegation would vote against the text of the convention. He considered that delegations which had no intention of ratifying the convention should not create difficulties for those which sincerely desired to do so.

Mr. LACHS (Poland) recalled that the Committee had accepted the principle that incitement was a crime (85th meeting). All similar acts, therefore, should also be considered as crimes. The aim of the amendment of the Soviet Union was to put preparatory acts on the same level as incitement; the latter was a moral act; preparatory acts were the material equivalent. The representative of the United States had been inaccu-

tion; toutefois, la relation n'est pas absolue, car les termes de l'amendement de l'Union soviétique sont trop larges.

En conséquence, la délégation de la Suède ne pourra pas voter en faveur de cette partie de l'amendement.

M. RAAFAT (Egypte) déclare que sa délégation est très favorable au principe d'une convention ayant la plus grande portée possible; toutefois, elle ne pourra pas accepter l'amendement de l'URSS. En effet, les actes préparatoires ne constituent un danger réel que s'il y a un commencement d'exécution, c'est-à-dire une tentative; or, la tentative a été déclarée punissable.

La plupart des actes énumérés dans l'amendement de l'Union soviétique constituent, dans les cas les plus graves, des actes d'entente et de complicité. Par exemple, la création d'installations, la fabrication ou la fourniture de matières, sont graves par la notion de complicité; le fait de donner des instructions ou de confier des missions constitue une entente.

En conséquence, la délégation de l'Egypte se prononcera contre l'amendement de l'URSS.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) aurait cru qu'aucun représentant désireux de voir la convention adoptée ne pourrait approuver un amendement ayant une telle portée. Cet amendement ferait de la convention un texte purement académique, destiné à rester lettre morte comme tant de traités de la Société des Nations. Tous les Etats haïssent le génocide et désirent sincèrement le punir; c'est pourquoi on a décidé d'organiser sa répression dans toutes les phases précédant l'exécution de l'acte matériel: en s'éloignant progressivement de l'acte même, on punit la tentative, l'entente, l'incitation. Il est impossible de s'éloigner encore plus du crime proprement dit et de punir les actes préparatoires. Ce serait aller beaucoup trop loin: à ce stade, le danger n'est pas imminent. Si l'on veut que la convention soit réellement efficace, il faut savoir se limiter aux dispositions nécessaires.

M. MAKTOS estime qu'il est facile de proposer des mesures, sans se soucier de leurs possibilités d'application, lorsqu'on n'a pas l'intention d'adopter la convention. Il rappelle que le représentant de l'Union soviétique au Comité spécial a déclaré qu'il ne pourrait pas approuver la convention, parce que l'article II n'était pas conforme à ses désirs¹. Le représentant des Etats-Unis pense pouvoir prédire que la délégation de l'URSS votera contre le texte de la convention. Il estime que les délégations qui n'ont pas l'intention de ratifier la convention ne devraient pas créer des difficultés pour celles qui ont le désir sincère de la ratifier.

M. LACHS (Pologne) rappelle que la Commission a accepté le principe que l'incitation constitue un crime (85^e séance). Il faut donc en conclure que tous les actes semblables doivent également être considérés comme des crimes. Le but de l'amendement de l'Union soviétique est de mettre les actes préparatoires sur le même pied que l'incitation; cette dernière constitue un acte moral, les actes préparatoires en sont l'équivalent

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, supplement No. 6, page 17.

rate in his analysis; incitement and acts of preparation did not constitute two different types of genocide.

The representative of Poland was of the opinion that the manufacture of arms should also be considered to be an act of preparation.

Reference to the criminal codes of Norway, Switzerland and Brazil showed that the concept of preparatory acts existed in the case of crimes far less serious than genocide. There should therefore be no difficulty in adopting the principle that preparatory acts were punishable in the case of genocide.

Mr. Lachs considered that the USSR amendment should be adopted; in due course certain drafting changes could be made. The task of the Committee was to draw up the text of the convention; the question as to whether certain Governments would refuse to ratify it did not arise at that stage.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) said that he fully appreciated the motives which had led the delegation of the Soviet Union to submit its amendment; nevertheless, he would be unable to support it.

The provisions of the USSR amendment could not be enforced under the British system of law, which required positive evidence before any sentence could be passed. It was practically impossible, however, to prove that the object of the preparatory acts enumerated in the amendment was to encourage the perpetration of genocide. The representative of the United Kingdom observed that a preparatory act could not be condemned on vague presumptions; if, however, such presumptions were substantiated, there would be conspiracy or attempt, which crimes were already provided for in the convention.

In conclusion, Mr. Fitzmaurice stated that, according to most legal systems, the amendment of the Soviet Union would not serve to prevent genocide.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) stated that theoretically there was nothing to prevent the adoption of the USSR amendment. The Committee had decided to consider conspiracy and incitement as crimes; there was no juridical reason for refusing to regard preparatory acts in the same light. Mr. Spiropoulos observed, however, that the convention must have a practical aim; the question therefore arose as to whether it was desirable to decide to punish acts of preparation.

The *Ad Hoc* Committee had already considered that question; the majority of its members had decided against the punishment of preparatory acts since, in the most serious cases, conspiracy and complicity sufficed to cover such acts.¹

The representative of Greece considered that it was impossible to include in the convention a provision which would be a serious hindrance to its ratification by a large number of States.

Mr. DEMESMIN (Haiti) considered that, from a theoretical as well as from a practical point of

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, supplement No. 6, page 8.

matériel. L'image employée par le représentant des Etats-Unis est fausse: l'incitation et les actes préparatoires ne représentent pas deux types différents du génocide.

Le représentant de la Pologne estime que l'on devrait également considérer comme un acte préparatoire la fabrication des armes.

M. Lachs cite des exemples empruntés au code pénal de la Norvège, de la Suisse et du Brésil, qui montrent que la notion d'actes préparatoires existe pour des crimes beaucoup moins graves que le génocide. Il ne devrait donc y avoir aucune difficulté à adopter, dans le cas présent, le principe des actes préparatoires.

M. Lachs pense que l'on devrait accepter l'amendement de l'URSS; on pourrait lui apporter, éventuellement, quelques modifications de rédaction. Il fait remarquer que la tâche de la Commission est d'établir le texte de la convention; il ne peut être question, à l'heure actuelle, de savoir si certains Gouvernements refuseront de la ratifier.

Mr. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare qu'il comprend parfaitement les motifs qui ont incité la délégation de l'Union soviétique à présenter son amendement; toutefois, il ne lui sera pas possible de lui donner son appui.

Les dispositions de l'amendement de l'URSS ne peuvent pas être mises en vigueur dans le système juridique britannique, selon lequel aucune condamnation ne peut être prononcée si elle ne s'appuie pas sur des preuves formelles. Or, il est pratiquement impossible de prouver que les actes préparatoires énumérés dans l'amendement en question ont pour but de favoriser l'exécution du génocide. Le représentant du Royaume-Uni fait remarquer qu'en présence de présomptions vagues, on ne peut pas condamner un acte préparatoire; par contre, si ces présomptions prennent corps, il y aura entente ou tentative, crimes qui sont déjà prévus dans la convention.

Mr. Fitzmaurice déclare en conclusion que l'amendement de l'Union soviétique est inacceptable d'après la plupart des systèmes juridiques et qu'il ne servirait pas à prévenir le crime de génocide.

Mr. SPIROPOULOS (Grèce) déclare que, du point de vue théorique, il n'y a pas d'obstacle à l'adoption de l'amendement de l'URSS: en effet, la Commission a décidé de considérer l'entente et l'incitation comme des crimes; il n'y a aucune raison juridique de ne pas accepter de même les actes préparatoires. M. Spiropoulos fait remarquer toutefois que la convention doit avoir un but pratique; on est donc amené à se demander s'il convient d'accepter de punir les actes préparatoires.

Le Comité spécial a déjà examiné cette question; la majorité de ses membres s'est prononcée contre la répression des actes préparatoires, étant donné que, dans les cas les plus graves, les notions d'entente et de complicité suffisent pour englober les actes préparatoires¹.

Le représentant de la Grèce estime qu'il est impossible de faire figurer dans la convention une disposition qui serait un obstacle sérieux à sa ratification par de nombreux Etats.

Mr. DEMESMIN (Haïti) pense que l'alinéa e) de l'amendement de l'Union soviétique est inac-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, supplément n° 6, page 8.

view, sub-paragraph (e) of the Soviet Union amendment was unacceptable. The provisions of that amendment would lead to legislation which would paralyse all scientific research and would be an obstacle to progress.

The representative of Haiti said that the amendment should be rejected.

Mr. Morozov (Union of Soviet Socialist Republics) thought it regrettable that when it came to solving international problems, the United States delegation should act, as it did, under the influence of fear. As a result, the only argument it could muster against the USSR amendment was the threat that one or more countries might refuse to sign the convention if it included that amendment.

Contrary to what had been stated by the representative of the United States, the delegation of the Soviet Union had never said, during the discussion of the draft convention in the *Ad Hoc* Committee, that its Government would reject the convention if one or other of the clauses were retained or rejected. No such statement could be found in any document. On the other hand, more than one speech had been made by the USSR representative objecting to a similar threat on the part of the United States delegation. Mr. Morozov declared that the attitude of his delegation had never varied either in the *Ad Hoc* Committee or during the current debates in the Sixth Committee. The object of his delegation had always been the creation of an effective instrument for the prevention of genocide, and it was in that spirit that it had submitted the amendment under discussion.

The representative of the United States complained that attempts were unceasingly being made to widen the scope of the convention, forgetting that he himself had succeeded in having political groups included among the groups to be protected and had proposed the inclusion of the economic group (69th meeting), a proposal which he had withdrawn (75th meeting) only because there was no chance that it would be adopted. What the delegation of the Soviet Union desired was that the convention should be wide enough in scope to make it possible to stop the criminal at the first stage in the perpetration of the crime, without waiting until he had actually committed it.

It had been argued that it would be difficult to determine whether a given act of preparation was or was not designed to lead to the perpetration of genocide. That might, indeed, be somewhat difficult, but the definition of a crime should never be contingent on the difficulties of proof which might arise in connexion with the punishment of that crime. As for the apprehension that the punishment of preparatory acts might put an end to scientific progress, it was as unfounded as the solicitude shown for the freedom of the Press in the discussion which had preceded the vote on the inclusion of incitement among the punishable acts (84th and 85th meetings). The same purpose governed the suppression of preparatory acts and of incitement; it was that of preventing the very possibility of genocide.

The representative of Greece had admitted that on legal grounds there was no obstacle to the adoption of the USSR amendment. Mr. Morozov recalled that what the amendment did was no more, in fact, than to reintroduce a text adopted, without any outside influence, by the experts who

ceptable, tant du point de vue théorique que du point de vue pratique. Il fait remarquer que les dispositions de cet amendement créeraient une législation qui paralyserait toutes recherches scientifiques et serait un obstacle au progrès.

Le représentant d'Haïti déclare que cet amendement doit être rejeté.

M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime fâcheux que la délégation des Etats-Unis, lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes internationaux, agisse, comme elle le fait, sous l'empire de la crainte. Elle en arrive à n'opposer à l'amendement de l'URSS, pour tout argument, que la menace du refus par un ou plusieurs pays de signer la convention, si elle contient cet amendement.

Contrairement à ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis, la délégation de l'Union soviétique n'a jamais déclaré, au cours de la discussion du projet de convention au Comité spécial, que son Gouvernement rejeterait la convention, si telle ou telle disposition était maintenue ou rejetée. Aucun document n'enregistre une déclaration de ce genre. En revanche, on peut retrouver trace de plus d'une intervention du représentant de l'URSS, dans laquelle il s'élève contre pareille menace émanant de la délégation des Etats-Unis. M. Morozov affirme que, pas plus au Comité spécial qu'actuellement devant la Sixième Commission, la position de sa délégation n'a varié. Son but a toujours été de créer un instrument efficace pour prévenir le génocide, et c'est dans cet esprit qu'elle a déposé son amendement.

Le représentant des Etats-Unis se plaint qu'on cherche à élargir sans cesse la portée de la convention, mais il oublie qu'il a lui-même fait adopter l'inclusion du groupe politique parmi les groupes protégés et proposé l'inclusion du groupe économique (69^e séance), proposition qu'il n'a retirée (75^e séance) que parce qu'elle n'avait aucune chance d'être adoptée. Ce que veut la délégation de l'Union soviétique, c'est que la convention soit assez large pour permettre d'arrêter le criminel dès qu'il franchit le premier stade vers l'accomplissement du crime, sans attendre qu'il ait achevé sa consommation.

On a soutenu qu'il serait difficile de déterminer si tel acte préparatoire était ou non destiné à l'exécution du génocide. Il peut y avoir là, en effet, une certaine difficulté, mais M. Morozov estime qu'on ne doit jamais faire dépendre la définition d'un crime des difficultés de preuve que sa répression peut soulever. Quant à la crainte que la répression des actes préparatoires ne mette fin au progrès scientifique, elle est aussi peu fondée que l'inquiétude qui s'est manifestée pour la liberté de la presse au cours de la discussion qui a précédé le vote sur l'inclusion de l'incitation parmi les actes punissables (84^e et 85^e séances).

La répression des actes préparatoires et celle de l'incitation découlent de la même tendance qui est d'empêcher la possibilité même du génocide.

Le représentant de la Grèce a reconnu qu'aucune objection d'ordre juridique ne s'oppose à l'adoption de l'amendement de l'URSS. M. Morozov rappelle que cet amendement ne fait, en somme, que reprendre un texte adopté, en dehors de toute influence extérieure, par le Co-

had prepared the first draft convention on genocide [E/447].

The representative of the Soviet Union accepted the Netherlands amendment which would complete the USSR proposal; and he requested that a vote by roll-call should be taken on that proposal.

Mr. MAKTOS (United States of America) explained that he had not himself used legal argument for the rejection of the amendment of the Soviet Union because the delegations of Venezuela and Egypt had already put forward the main objections, to which the United Kingdom representative had added others based on the laws of his own country.

Legal arguments, however, were not the only ones that must be considered. The USSR amendment raised serious problems of general policy. It was clear that the future of the convention was at stake for, if it was desired that it should not remain a dead letter but should be accepted by a great majority of the United Nations, care must be taken to make it acceptable to the greatest number. Without intending to make the slightest threat, it was that aspect that the United States delegation had kept in mind.

The United Kingdom representative had pointed out that if the amendment of the Soviet Union were adopted, the possession of any kind of object might give rise to an accusation of genocide. In any case, by permitting some States to prevent others from possessing certain products or objects, the amendment might give them a pretext for arriving by indirect means at the solution of certain problems which had been the subject of discussion for two years and which were not in the same category as genocide.

In answer to the USSR representative's comment, Mr. Maktos pointed out that he had merely predicted that the Soviet Union would not sign the convention, without asserting that it had announced such an intention.

Mr. ABDOH (Iran) stated that he would vote against the USSR amendment since preparatory acts must be determined in accordance with definite criteria if they were to be punishable. Action could be taken against acts preparatory to the crime of counterfeiting and especially against the manufacture of machinery intended for the striking of false coinage, because the very purpose of that manufacture implied preparation for the crime, inasmuch as the machinery was unusable for any other end but that of committing the offence. It did not seem possible to find so definite a criterion to apply to the acts envisaged by the amendment of the Soviet Union.

Further, it was desirable to avoid any increase of international tension on the political plane. If it was intended to make the convention an effective instrument, it should not be encumbered with provisions which might make its ratification more difficult.

Moreover, the rejection of the USSR amendment would not prevent the punishment of preparatory acts in the most serious cases, under the headings of complicity, attempt, incitement and, above all, conspiracy.

Recalling the tragic experiences of the Czech and Slovak peoples, Mr. ZOUREK (Czechoslo-

mité d'experts qui a établi le premier projet de convention sur le génocide [E/447].

Le représentant de l'Union soviétique accepte l'amendement de la délégation des Pays-Bas qui aura pour effet de compléter la proposition de l'URSS et il demande que le vote sur cette proposition ait lieu par appel nominal.

M. MAKTO (Etats-Unis d'Amérique) précise que, s'il n'a pas lui-même développé d'arguments juridiques en faveur du rejet de l'amendement de l'Union soviétique, c'est parce que les délégations du Venezuela et de l'Egypte avaient déjà formulé les objections essentielles, auxquelles le représentant du Royaume-Uni a ajouté les siennes tirées de sa législation nationale.

Mais les arguments juridiques ne sont pas les seuls qu'il faille envisager. L'amendement de l'URSS pose de graves questions de politique générale. Il est certain que l'avenir de la convention est actuellement en cause, car, si l'on veut qu'elle ne demeure pas lettre morte, mais qu'elle soit acceptée par une forte majorité des Nations Unies, il faut veiller à la rendre acceptable pour le plus grand nombre: c'est ce que fait la délégation des Etats-Unis, sans qu'il entre dans ses intentions de formuler la moindre menace.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que si l'on adoptait l'amendement de l'Union soviétique, la possession d'un objet quelconque pourrait donner lieu à une accusation de génocide. En tout cas, ce texte, en permettant à certains Etats d'empêcher d'autres Etats de détenir certains produits ou objets, pourrait leur fournir un prétexte pour aboutir, par des moyens détournés, à la solution de certains problèmes qui sont en discussion depuis deux ans et qui ne sont pas du même domaine que le génocide.

Répondant à l'observation du représentant de l'URSS, M. Maktos précise qu'il s'est contenté de prédire que l'Union soviétique ne signerait pas la convention, sans affirmer qu'elle avait annoncé cette intention.

M. ABDOH (Iran) ne votera pas en faveur de l'amendement de l'URSS car, pour être punissables, il faudrait que les actes préparatoires puissent se déterminer au moyen de critères précis. Si, par exemple, les actes préparatoires au crime de faux monnayage, et notamment la fabrication d'appareils destinés à frapper la fausse monnaie, peuvent être poursuivis, c'est que cette fabrication implique, par son objet même, la préparation du crime, puisque l'appareil fabriqué ne peut être utilisé à un autre but que la consommation de l'infraction. Il ne semble pas à M. Abdoz qu'on puisse trouver un critère aussi précis s'appliquant aux actes visés par l'amendement de l'Union soviétique.

D'autre part, sur le plan politique, le représentant de l'Iran voudrait que puisse être évité tout accroissement de la tension internationale. Si l'on veut que la convention soit un instrument efficace, il ne faut pas l'alourdir d'éléments qui peuvent rendre sa ratification plus difficile.

Le rejet de l'amendement de l'URSS n'empêcherait pas, d'ailleurs, de réprimer les actes préparatoires dans les cas les plus graves, sous les chefs de complicité, de tentative, d'incitation, et surtout d'entente.

M. ZOUREK (Tchécoslovaquie), évoquant l'expérience douloureuse des peuples tchèque et slo-

vakia) asked that preparation to commit genocide should be made punishable in its initial stage. It was the more necessary to declare that preparatory acts were punishable inasmuch as such acts were not normally punishable under most national legislations and became punishable only when the law expressly so provided. If preparatory acts had been made punishable by the International Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency, there was all the more reason that they should be made punishable by a convention whose object was to save human lives.

The Czechoslovak delegation would therefore vote for the amendment of the Soviet Union.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) considered that the convention should retain the principle that acts preparatory to genocide were punishable. In view, however, of the differences of opinion on that point, he suggested that the Committee should first decide whether it wished to include in the convention provisions relating to preparatory acts. If that principle were accepted, a drafting committee might then be entrusted with the task of drawing up a more concise, analytical text on the basis of the USSR amendment, defining the nature of preparatory acts without enumerating them.

Referring to the United Kingdom representative's observations on the difficulties of proof, Mr. Federspiel added that those difficulties would be the greater, in regard to acts preparatory to genocide, because it would frequently be impossible to investigate the crime without the assistance of an authority which might be involved in the case.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) thought that rejection of the Soviet Union amendment would be equivalent to depriving the convention of all preventive force.

Legal objections to the amendment did not stand up under critical examination. It had been said that the concept of preparatory acts appeared only in the most modern codes of law and that it would be difficult for some courts to rule on the matter. In fact, all codes of law took preparatory acts into account, even though they might not use the term itself. An example was the unlawful carrying of arms, which was prohibited in the United Kingdom.

Moreover, it was not true that preparatory acts were already punishable under the provisions of sub-paragraphs (b), (c), (d) and (e) of article IV. The fact was that conspiracy, incitement, attempt and complicity were punishable only in the case of crime as defined in article II. The USSR amendment, on the other hand, proposed that preparatory acts should be punishable as such, whether or not genocide had been completed.

With regard to the criterion which would make it possible to determine what acts were punishable, it appeared in the text of the amendment itself. According to the type of acts enumerated, the amendment specified that they must be such as to aim at the development of a technique of genocide, or that they must be intended for the perpetration of genocide, or that they must be committed with a view to the perpetration of genocide. In the first two cases, it would thus be enough for judges to evaluate the intention of

vaque, demande que la préparation au génocide soit frappée dès son stade initial et il pense qu'il est d'autant plus nécessaire de déclarer les actes préparatoires punissables que, dans la plupart des législations internes, ces actes, en principe, ne sont pas punissables et ne le deviennent que si la loi le prévoit expressément. Si les actes préparatoires ont été déclarés punissables par la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, à plus forte raison doivent-ils être réprimés par une convention dont l'objet est de sauver des vies humaines.

La délégation tchécoslovaque votera donc en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

M. FEDERSPIEL (Danemark) estime que le principe de la répression des actes préparatoires du génocide doit être retenu par la convention, mais, étant donné les divergences d'opinion qui se sont manifestées sur ce point, il suggère que la Commission décide, en premier lieu, si elle inclure dans la convention des dispositions relatives aux actes préparatoires. Si ce principe est admis, on pourrait confier à un comité de rédaction le soin d'établir, en s'inspirant de l'amendement de l'URSS, un texte plus concis, de caractère analytique, définissant la nature des actes préparatoires sans les énumérer.

Aux remarques du représentant du Royaume-Uni sur les difficultés relatives à la preuve, M. Federspiel ajoute que ces difficultés seront d'autant plus grandes, en matière d'actes préparatoires du génocide, que les enquêtes sur ce crime ne pourront souvent s'effectuer qu'avec la coopération d'une autorité susceptible d'être impliquée dans les poursuites.

M. BARTOS (Yougoslavie) considère que le rejet de l'amendement de l'Union soviétique équivaudrait à priver la convention de toute vertu préventive.

Les objections juridiques soulevées contre cet amendement ne résistent pas à l'examen. Il a été dit que la notion des actes préparatoires ne figure que dans les codes les plus modernes et que certains tribunaux éprouveraient des difficultés à statuer en cette matière. M. Bartos affirme qu'en fait toutes les législations font une place aux actes préparatoires, même si ce terme est absent de leurs dispositions, et il cite, à titre d'exemple, le délit de port d'armes prohibé au Royaume-Uni.

D'autre part, il est inexact que les actes préparatoires soient déjà punis par les dispositions des alinéas b), c), d), e) de l'article IV. En effet, l'entente, la tentative et la complicité ne sont punissables que s'il y a crime suivant la définition de l'article II. L'amendement de l'URSS, au contraire, veut que les actes préparatoires soient réprimés comme tels, indépendamment de la consommation même du génocide.

Quant au critère permettant de déterminer quels seront les actes préparatoires punissables, il figure dans le texte même de l'amendement, qui, suivant les catégories d'actes énumérés, précise qu'ils doivent tendre à l'élaboration d'une technique du génocide, ou être destinés à son exécution, ou être accomplis en vue de son exécution. Il suffira donc aux juges soit d'apprécier l'intention des coupables, dans les deux premiers cas, soit de se reporter au texte, dans le troisième cas, pour déterminer la nature d'un

the offenders and, in the third case, to refer to the text in order to establish the nature of an act as definite as the giving of orders aimed at the commission of genocide.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) did not find the arguments of the Yugoslav representative convincing. He explained that the prohibition pertaining to the carrying of arms in his country applied only to certain arms as specified in a restricted list. The delegation of the Soviet Union should likewise have specified those objects the possession of which might give rise to the charge of genocide in the circumstances envisaged in his amendment. On the other hand, the objects in question could be used for purposes which had nothing to do with genocide and such a provision could give rise to unjust accusations.

Mr. LACHS (Poland), in reply to the representative of Iran, cited as a typical example of acts in preparation for genocide the case of two plants set up by the Germans near Danzig for the manufacture of soap from human bodies. Experts had determined, after the war, that those plants could serve only that purpose.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that his amendment adequately indicated what were punishable preparatory acts. Thus, with regard to the possession of articles or products, the amendment made it clear that the owner must know that they were intended for the perpetration of genocide; it could hardly be claimed that that was applicable to any and every kind of article or product, whatever its nature.

In view of the Danish representative's proposal, Mr. Morozov suggested that the vote on sub-paragraph (e) of his amendment should be taken in parts; first, on the content of the first sentence of the amendment, dealing with the punishment of preparatory acts in general; next, on the enumeration of those acts. Should there be a negative vote on the second part, the question would be referred to a drafting committee which, as the Danish representative desired, could prepare a wider and more comprehensive text than the enumeration contained in the amendment.

The CHAIRMAN pointed out, first, that there was only one amendment before the Committee, that presented by the USSR, and a Netherlands modification of that amendment, which the Soviet Union had accepted; and, secondly, that the amendment raised the question as to whether preparatory acts should in principle be considered punishable. He asked the Committee to decide whether it wished first to vote on the question of principle and next on the amendment, or whether it preferred to proceed directly to a vote on the amendment with the modification suggested by the Netherlands.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) accepted the Netherlands modification of his amendment. He did not think it necessary that the question of principle should be voted on first, as there was no basic text on that point, but merely an amendment intended to complete the provisions of the convention. The vote should consequently be taken on that amendment, either

acte aussi précis que le fait de donner des ordres en vue de génocide.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) n'est pas convaincu par l'argumentation du représentant de la Yougoslavie et précise que l'interdiction du port d'armes, dans son pays, ne vise que certaines armes suivant une liste limitative. De même, la délégation de l'Union soviétique aurait dû indiquer les objets dont la détention pourrait donner lieu à l'imputation de génocide dans les conditions prévues par son amendement. D'autre part, les objets en question peuvent également servir à des buts qui n'ont rien à faire avec le génocide et la disposition pourrait donner lieu à des accusations injustes.

M. LACHS (Pologne), répondant au représentant de l'Iran, cite comme exemple typique d'actes préparatoires du génocide, nettement caractérisés, le cas de deux usines montées par les Allemands dans les environs de Dantzig pour la fabrication de savon à partir de corps humains. Les experts ont pu constater, à la fin de la guerre, que ces usines ne pouvaient servir qu'à ce seul usage.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que son amendement indique suffisamment la nature des actes préparatoires punissables. Notamment, en ce qui concerne la possession de matières ou de produits, l'amendement précise qu'il faut que le détenteur sache qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide; or, on peut difficilement soutenir que cela pourrait s'appliquer à toute matière ou à tout produit, quel qu'il soit.

Revenant à la proposition du représentant du Danemark, M. Morozov suggère que le vote sur l'alinéa e) de son amendement ait lieu par division, d'abord sur le contenu de la première phrase de cet amendement qui vise la répression des actes préparatoires en général et, ensuite, sur leur énumération. En cas de vote négatif sur ce dernier point, la question serait renvoyée à un comité de rédaction qui, suivant le désir du représentant du Danemark, pourrait préparer une formule plus large et plus complète que l'énumération figurant à l'amendement.

Le PRÉSIDENT rappelle, d'une part, qu'on se trouve en présence d'un seul amendement, celui de l'URSS, et d'une modification à cet amendement, proposée par la délégation des Pays-Bas et acceptée par l'Union soviétique, et, d'autre part, que l'amendement pose la question du principe de l'inclusion des actes préparatoires parmi les actes punissables. Il invite la Commission à décider elle-même si elle veut se prononcer d'abord sur cette question de principe et ensuite sur l'amendement, ou si elle préfère procéder directement au vote sur l'amendement, avec la modification proposée par les Pays-Bas.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la modification de son amendement proposée par les Pays-Bas. Il pense qu'il n'y a pas lieu de voter d'abord sur la question de principe car, sur ce point, il n'y a pas de texte de base, mais uniquement un amendement tendant à compléter les dispositions de la convention. C'est donc cet amendement qui

as a whole or in several parts, should a division be requested.

Mr. MAKTOS (United States of America) thought it would be advisable to vote first, as the Danish representative had suggested, on the principle of the punishment of preparatory acts; then, if the vote were negative, the Committee would save time by not having to vote on the detailed provisions of the USSR amendment.

The Committee decided, by 25 votes to 3, with 13 abstentions, to vote first on the principle of the inclusion in the convention of a provision concerning the punishment of preparatory acts.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics), in explanation of his negative vote, pointed out that what the Chairman had put to the vote had been neither a proposal nor an amendment, and that consequently the rules of procedure had not been observed.

Nevertheless, the delegation of the Soviet Union bowed to the Committee's decision, and would vote in favour both of the principle of including in the convention provisions concerning the punishment of acts preparatory to genocide, and of the text it had proposed.

Mr. CHAUMONT (France) stated that he had abstained from voting for the same reasons as those given by the USSR representative. Under rule 119 of the rules of procedure, the amendment should have been put to the vote first.

The CHAIRMAN called on the Committee to vote on the principle of the inclusion in the convention of provisions concerning the punishment of acts in preparation for genocide.

He explained that the amendment of the Soviet Union would be put to the vote after the vote on the question of principle.

Mr. MAKTOS (United States of America) pointed out that if the Committee voted negatively on the question of principle, it would thereby have rejected the USSR amendment. In his opinion that amendment could be put to the vote only if the principle involved were accepted by the Committee.

The CHAIRMAN pointed out that, according to the rules of procedure, the amendment of the Soviet Union must be put to the vote whatever the result of the vote on the question of principle. He stated that, as Mr. Morozov had requested, the vote on the amendment would be taken by roll-call.

With regard to the question of principle, the Chairman explained that the vote would bear solely on the principle of including in the convention provisions concerning the punishment of acts preparatory to genocide. Acceptance of that principle would in no way imply approval or disapproval of the method of enumeration used in the USSR amendment, nor would it prejudge the form in which such provisions should appear in the convention.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that, if his amendment were to be put to the vote after the question of principle, it

devrait être mis aux voix, dans son ensemble ou en plusieurs parties si la division est demandée.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il y aurait intérêt à mettre d'abord aux voix, comme l'a suggéré le représentant du Danemark, le principe de la répression des actes préparatoires car, si le vote était négatif, la Commission gagnerait du temps, puisqu'elle n'aurait pas à voter en détail l'amendement de l'URSS.

Par 25 voix contre 3, avec 13 abstentions, la Commission décide de se prononcer d'abord sur le principe de l'inclusion dans la convention d'une disposition relative à la répression des actes préparatoires.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote négatif, fait remarquer que la question mise aux voix par le Président n'était ni une proposition, ni un amendement, et que, par conséquent, le règlement intérieur n'a pas été respecté.

La délégation de l'Union soviétique s'incline cependant devant la décision de la Commission et annonce qu'elle votera tant en faveur du principe de l'inclusion dans la convention des dispositions relatives à la répression des actes préparatoires du génocide que du texte qu'elle a proposé.

M. CHAUMONT (France) déclare qu'il s'est abstenu de prendre part au vote pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées le représentant de l'URSS. En application de l'article 119 du règlement intérieur, l'amendement aurait dû être mis aux voix en premier lieu.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le principe de l'inclusion dans la convention de dispositions relatives à la répression des actes préparatoires du génocide.

Il précise que l'amendement de l'Union soviétique sera mis aux voix après le vote sur la question de principe.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que si la Commission se prononçait contre le principe mis aux voix, elle aurait par là même rejeté l'amendement de l'URSS. A son avis, cet amendement ne pourrait être mis aux voix que si le principe dont il s'agit était admis par la Commission.

Le PRÉSIDENT précise que le règlement intérieur exige que l'amendement de l'Union soviétique soit mis aux voix, quel que soit le résultat du vote sur la question de principe. Il annonce que le vote sur l'amendement aura lieu par appel nominal, conformément à la demande de M. Morozov.

En ce qui concerne la question de principe, le Président explique que le vote portera uniquement sur le principe de l'inclusion dans la convention de dispositions relatives à la répression des actes préparatoires du génocide; l'acceptation de ce principe n'impliquerait nullement approbation ou désapprobation du système de l'énumération adopté par l'amendement de l'URSS; elle ne préjugera pas davantage la forme sous laquelle ces dispositions devront figurer dans la convention.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que si l'amendement de sa délégation doit être mis aux voix après

was on the latter question that the vote should be taken by roll-call.

The CHAIRMAN put to the vote the principle of the inclusion in the convention of provisions concerning the punishment of acts preparatory to genocide.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Cuba, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Czechoslovakia, Denmark, Netherlands, Norway, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Against: Cuba, Dominican Republic, Egypt, France, Greece, Guatemala, Haiti, India, Iran, Luxembourg, New Zealand, Panama, Paraguay, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China.

Abstaining: Liberia, Peru, Philippines, Siam, Yemen.

The Committee decided, by 29 votes to 11, with 5 abstentions, not to include in the convention provisions concerning the punishment of acts preparatory to genocide.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) explained that his delegation favoured the principle of including acts preparatory to genocide and considered the wording of provisions to that effect to be of paramount importance. As no text had been before the Committee at the time of the vote, his delegation had thought it better to abstain.

The representative of Siam would vote against the amendment of the Soviet Union because he did not consider its wording to be satisfactory.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (e) of the USSR amendment [A/C.6/215/Rev.1], together with the modification proposed in the course of the discussion by the Netherlands representative and accepted by the delegation of the Soviet Union.

Sub-paragraph (e) of the amendment was rejected by 30 votes to 8, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN opened the discussion on the USSR amendment [A/C.6/215/Rev.1] whereby a sub-paragraph (f), dealing with public propaganda, would be added to article IV of the convention.

Mr. Morozov (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation was once more advocating the inclusion, among punishable acts, of propaganda aimed at instigating the perpetration of crimes of genocide, notwithstanding the rejection of that proposal in the *Ad Hoc* Committee. His delegation's position in the matter was based on the conviction that it was essential, in combating genocide, to take into account the important part played in inciting racial, national or religious hatreds by such powerful means of disseminating ideas as the Press, the radio and the cinema.

la question de principe, c'est sur cette dernière question que le vote doit avoir lieu par appel nominal.

Le PRÉSIDENT met aux voix le principe de l'inclusion dans la convention de dispositions relatives à la répression des actes préparatoires du génocide.

Le vote a lieu par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Tchécoslovaquie, Danemark, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

Votent contre: Cuba, République Dominicaine, Egypte, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine.

S'abstienent: Libéria, Pérou, Philippines, Siam, Yémen.

Par 29 voix contre 11, avec 5 abstentions, la Commission décide de ne pas inclure dans la convention de dispositions relatives à la répression des actes préparatoires du génocide.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) explique que sa délégation est favorable au principe de l'inclusion des actes préparatoires du génocide et que, à son avis, la rédaction des dispositions énonçant ce principe est d'une importance capitale. Etant donné qu'aucun texte n'a été soumis à la Commission, au moment du vote, la délégation siamoise a préféré s'abstenir.

Le représentant du Siam annonce qu'il votera contre l'amendement de l'Union soviétique parce que la rédaction de cet amendement ne lui paraît pas satisfaisante.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa e) de l'amendement de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1], avec la modification proposée au cours du débat par le représentant des Pays-Bas et acceptée par la délégation de l'Union soviétique.

Par 30 voix contre 8, avec 5 abstentions, l'alinéa e) de l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'amendement de l'URSS tendant à ajouter à l'article IV de la convention un alinéa f) relatif à la propagande publique [A/C.6/215/Rev.1].

M. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose que si sa délégation propose à nouveau d'inclure parmi les actes punissables la propagande en vue de pousser à l'exécution de crimes de génocide, malgré le rejet de cette proposition par le Comité spécial, c'est parce qu'elle est convaincue qu'il est indispensable, dans la lutte contre le génocide, de tenir compte du rôle important joué dans l'incitation aux haines raciales, nationales ou religieuses par les moyens puissants de diffusion que sont la presse, la radio et le cinéma.

The *Ad Hoc* Committee on Genocide had rejected the amendment of the Soviet Union on the grounds that the punishment of propaganda, which was the object of that amendment, was covered by the provisions of sub-paragraph (c) of article IV, which dealt with incitement to genocide.¹ The USSR delegation did not agree with that point of view. Sub-paragraph (c) dealt with incitement to commit a concrete act, namely, genocide, as defined in article II of the convention. Sub-paragraph (f), which the delegation of the Soviet Union wished to add to article IV, dealt with the forms of public propaganda aimed at inflaming racial, national or religious hatred or at provoking the commission of acts of genocide. Those forms of propaganda were the cause of acts of genocide, in that they spread the idea of committing the crime and tended to give the criminals a kind of justification for their actions on the ideological plane. Hitler's *Mein Kampf* and other works, which had been widely circulated in Germany, had been intended to convince the Germans of their right, as a so-called superior race, to destroy the so-called inferior races.

If it was desired to make the convention an effective instrument in the campaign against genocide, there must be prevention of the use of various forms of public propaganda for incitement to hatred and threats to human lives.

Mr. PETREN (Sweden) said that the USSR amendment was partly covered in Sweden by a new law, which was to enter into force on 1 January 1949, and which had been enacted in order to carry out resolution 96 (I) of the General Assembly. In conformity with that law, those who publicly threatened, slandered or insulted a group of a particular origin or religion, would in future be punished under the Swedish penal code. The groups mentioned in those provisions of the Swedish penal code were the same as those protected under article II of the convention, with the exception of political groups. Sweden was amending its legislation with regard to defamation and slander and, in that connexion, it intended to study the question of protecting political groups. In the light of the preliminary discussions which had already taken place, it seemed doubtful that it would be possible to grant political groups the same protection as other groups.

The Swedish delegation would be in sympathy with the principle of the amendment of the Soviet Union, but feared that the text proposed might have the effect of preventing any form of criticism, even if it were justified. If the amendment had concerned only threats, slander and insults, the Swedish delegation would have voted for it. But, as it went much further, the delegation thought it better to abstain.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) thought that the USSR amendment was out of place in a convention on genocide.

The convention on genocide could not provide for the suppression of the forms of public propaganda "aimed at inciting racial, national or religious enmities or hatreds", as the intention to destroy a specific group, which was an essential part of the definition of genocide, was absent. However regrettable such acts might be, they did

Le Comité spécial du génocide a repoussé l'amendement de l'Union soviétique pour le motif que la répression de la propagande visée par cet amendement était assurée par les dispositions de l'alinéa c) de l'article IV, relatif à l'incitation au génocide¹. La délégation de l'URSS conteste ce point de vue. L'alinéa c) vise l'incitation à commettre un acte concret, à savoir le génocide tel qu'il est défini à l'article II de la convention. L'alinéa f) que la délégation de l'Union soviétique propose d'ajouter à l'article IV vise les formes de propagande publique qui tendent à attiser les haines raciales, nationales ou religieuses ou qui ont pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide. Ces formes de propagande sont la source d'actes de génocide, en ce sens qu'elles répandent l'idée de commettre le crime et qu'elles tendent à fournir aux criminels une sorte de justification de leurs actes sur le plan idéologique. Le *Mein Kampf* d'Hitler et les autres ouvrages largement diffusés parmi les Allemands étaient destinés à convaincre ces derniers de leur droit, en tant que race soi-disant supérieure, de détruire les races dites inférieures.

Si l'on veut faire de la convention un instrument efficace de lutte contre le génocide, il faut empêcher que les diverses formes de propagande publique ne soient employées pour attiser les haines et menacer les vies humaines.

M. PETREN (Suède) signale que l'amendement de l'URSS correspond en partie à une nouvelle loi suédoise qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1949 et qui a été adoptée en exécution de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale. Par application de ladite loi, le code pénal suédois punira à l'avenir ceux qui, publiquement, menacent, calomnient ou injurient un groupe d'une certaine origine ou d'une certaine religion. Les groupes mentionnés dans ces dispositions du code pénal suédois correspondent aux groupes protégés par l'article II de la convention, à l'exception des groupes politiques. La Suède procède actuellement à une réforme de sa législation sur la diffamation et les injures, et elle entend, à ce propos, mettre à l'étude la question de la protection des groupes politiques. Les discussions préliminaires qui ont déjà eu lieu permettent de douter qu'il soit possible d'accorder aux groupes politiques la même protection qu'aux autres groupes.

La délégation suédoise serait favorable, en principe, à l'amendement de l'Union soviétique, mais elle craint que la formule proposée ne soit susceptible d'empêcher des critiques même justifiées. Si l'amendement ne visait que les menaces, calomnies et injures, la délégation suédoise aurait voté en sa faveur; mais, comme il va beaucoup plus loin, elle préfère s'abstenir.

M. SPIROPOULOS (Grèce) déclare qu'à son avis l'amendement de l'URSS ne trouve pas sa place dans une convention sur le génocide.

En ce qui concerne les formes de propagande publique "visant à attiser les haines ou les inimitiés raciales, nationales ou religieuses", la convention sur le génocide ne saurait en prévoir la répression, étant donné que l'intention de détruire un groupe déterminé, qui est un élément essentiel de la définition du génocide, fait défaut.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, supplement No. 6, page 9.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, supplément n° 6, page 9.

not come within the scope of the convention on genocide.

As for the forms of public propaganda "aimed at . . . provoking the commission of acts of genocide", their punishment was ensured by the provisions of sub-paragraph (c) of article IV.

Mr. CHAUMONT (France) expressed his delegation's wholehearted sympathy with the principle of the amendment of the Soviet Union. He recalled that the French draft [A/C.6/211] provided for the punishment of provocation or instigation to genocide. Those two ideas covered cases similar to the ones envisaged by the USSR delegation.

The text submitted by that delegation suffered, however, from a number of defects in drafting and would therefore require revision. In the first place, an unrestricted enumeration of examples was unsatisfactory from a legal point of view. In the second place, the amendment of the Soviet Union was so drafted as to give the impression that it was directed against two kinds of propaganda, one inciting to hatred, which was an emotion, and the other aimed at provoking the commission of genocide. But the Committee had never considered hatred as a crime. Intent had to be accompanied by some concrete action before there could be a crime.

If the USSR amendment were adopted, it would be well to amend it as follows: "All forms of public propaganda which inflame racial, national or religious enmities or hatreds, with the object of provoking the commission of crimes of genocide."

It might be argued that the provisions of subparagraph (c) of article IV covered the cases envisaged in the amendment of the Soviet Union. It was undeniable, nevertheless, that the formula proposed by the amendment was more complete. The French delegation would abstain from voting on the USSR amendment, but it felt that the drafting committee which the Committee would inevitably have to set up to arrange the various articles of the draft convention, might take that amendment into account when drafting subparagraph (c). If the amendment were rejected, the Committee might attempt, during the second reading of the draft convention, to supplement the provisions of subparagraph (c) in such a way as to satisfy the delegation of the Soviet Union.

Mr. MAKTOS (United States of America) regretted that he could not agree to the procedure suggested by the French representative. In his opinion, the Committee should adopt or reject the amendments once and for all, and should not permit discussions of substance to be reopened on the pretext of drafting amendments.

The United States delegation thought that the sub-paragraph (f) proposed by the USSR delegation went too far and could not be included in the convention on genocide. It was obvious that nobody approved of the type of propaganda at which the amendment was directed. If that amendment were adopted, however, it would endanger freedom of speech and freedom of the Press. The inclusion of such provisions in the convention would in fact make it possible to

Quelque regrettables que soient ces actes, ils ne relèvent pas de la convention sur le génocide.

Quant aux formes de propagande publique "ayant pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide", leur répression est assurée par les dispositions de l'alinéa c) de l'article IV.

M. CHAUMONT (France) exprime toute la sympathie de sa délégation pour le principe de l'amendement de l'Union soviétique. Il rappelle que le projet français [A/C.6/211] prévoyait la répression de la provocation ou de l'instigation au génocide et il fait remarquer que ces deux notions visent des hypothèses analogues à celles que prévoit la délégation de l'URSS.

Cependant, la formule proposée par cette dernière présente un certain nombre de défauts de rédaction qui exigeront son remaniement. En premier lieu, une énumération d'exemples n'ayant pas un caractère limitatif n'est pas satisfaisante du point de vue juridique. En second lieu, l'amendement de l'Union soviétique est rédigé de telle sorte qu'on a l'impression qu'il vise deux sortes de propagande, l'une tendant à attiser la haine, qui est un sentiment, et l'autre ayant pour but de pousser à l'exécution du génocide. Or, la Commission n'a jamais considéré la haine comme un crime. Pour qu'il y ait crime, il faut que l'élément matériel existe à côté de l'élément intentionnel.

Si l'amendement de l'URSS devait être adopté, il y aurait lieu d'en modifier la forme de la façon suivante: "Toutes les formes de propagande publique qui, visant à attiser les haines ou les inimités raciales, nationales ou religieuses, ont pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide".

M. Chaumont fait remarquer que l'on pourrait soutenir que les dispositions de l'alinéa c) de l'article IV visent les cas prévus par l'amendement de l'Union soviétique. Il est cependant incontestable que la formule proposée par l'amendement est plus complète. La délégation française, qui s'abstiendra lors du vote sur l'amendement de l'URSS, pense que le comité de rédaction que la Commission sera inévitablement amenée à créer pour mettre en place les divers articles du projet de convention pourrait tenir compte de cet amendement, lors de l'élaboration de l'alinéa c). Si l'amendement était rejeté, la Commission pourrait s'efforcer, au cours de la seconde lecture du projet de convention, de compléter les dispositions de l'alinéa c) de manière à donner satisfaction à la délégation de l'Union soviétique.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) regrette de ne pouvoir consentir à la procédure suggérée par le représentant de la France. A son avis, les amendements doivent être adoptés ou rejettés une fois pour toutes par la Commission et l'on ne devrait pas permettre, sous prétexte d'amendements de forme, de reprendre des discussions de principe.

La délégation des Etats-Unis estime que l'alinéa f) proposé par la délégation de l'URSS va trop loin et ne saurait être inclus dans la convention sur le génocide. Il est évident que personne n'approuve le genre de propagande visé à cet amendement. Cependant, si on l'adoptait, on porterait atteinte à la liberté de la presse ainsi qu'à la liberté d'expression. De pareilles dispositions dans la convention permettraient, en fait, de museler la presse. M. Maktos signale à ce

muzzle the Press. In that connexion, Mr. Maktos pointed out that the idea which the delegation of the Soviet Union wished to introduce into article IV was lacking in clarity. Some criticisms in a free Press might very well be classified as propaganda under the terms of sub-paragraph (f). There had been examples of that in the totalitarian countries such as nazi Germany.

The convention should not become, through the adoption of the USSR amendment, a pretext for some countries to harass others in which the freedom of the Press was recognized. Neither should the convention allow Governments to decide what, in their eyes, constituted propaganda. Unfortunately, there were some Governments in the world which controlled information and declared any unofficial report to be false or distorted. The adoption of the provisions of sub-paragraph (f) would enable those Governments to legalize, so to speak, such practices. It might also allow some countries to control information not only within the boundaries of their own territories but also outside. It would indeed be easy to stop embarrassing criticism by making accusations of propaganda. The inclusion in the convention of the amendment proposed by the delegation of the Soviet Union could not fail to increase tension between States.

It was because the United States delegation considered freedom of information and of the Press to be of priceless value that it was opposed to the adoption of the USSR amendment.

Mr. DEMESMIN (Haiti) could not understand how anyone could object to sub-paragraph (f) of the Soviet amendment.

It was impossible to argue against that amendment on the ground that the freedom of the Press should be safeguarded. There was no need to fear any abuse, as it was easy to determine, by analysing published writing, whether it did or did not constitute propaganda aimed at inflaming hatred or provoking the commission of crimes of genocide.

Nor could it be argued that the provisions of sub-paragraph (c) covered the cases envisaged in the USSR amendment. That sub-paragraph dealt with incitement to the crime of genocide, whereas the amendment dealt with the dissemination of ideas which, if shared, might lead to genocide. The dynamic force of ideas was undeniable. If it was desired to prevent genocide, anything which might lead to that crime must be prevented. Nothing, however, was more conducive to the crime than the dissemination of ideas of hatred.

The amendment of the Soviet Union should be adopted in the interests of the campaign against genocide. Books might even be added to the list of the forms of public propaganda in that amendment.

Mr. DIHIGO (Cuba) agreed with the observations of the representatives of Greece and France.

The Cuban delegation favoured the adoption of measures aimed at the prevention of incitement to national, racial or religious hatred, but it did not think that such measures could be taken

propos le manque de précision de la notion que la délégation de l'Union soviétique désire introduire dans l'article IV, et il fait remarquer que certaines critiques, dans une presse libre, pourraient fort bien être qualifiées de propagande au sens de l'alinéa f). On en a vu des exemples dans des pays totalitaires tels que l'Allemagne nazie.

Il ne faudrait pas que, par l'adoption de l'amendement de l'URSS, la convention serve de prétexte à certains pays pour en harceler d'autres dans lesquels la liberté de la presse est reconnue. Il ne faudrait pas davantage que la convention permette aux Gouvernements de déterminer ce qui, à leurs yeux, constitue la propagande. Il existe, malheureusement, dans le monde actuel, des Gouvernements qui contrôlent l'information et qui déclarent fausse ou déformée toute information non officielle. L'adoption des dispositions de l'alinéa f) permettrait à ces Gouvernements de légaliser en quelque sorte semblables pratiques. Elle pourrait également permettre à certains pays de contrôler l'information non seulement dans les limites de leur propre territoire, mais également à l'extérieur. On pourrait, en effet, facilement faire cesser des critiques gênantes en portant des accusations de propagande. La tension entre Etats ne manquerait pas de s'accroître si les dispositions de l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique figuraient dans la convention.

C'est parce que la délégation des Etats-Unis d'Amérique attache une valeur inestimable à la liberté de la presse et de l'information qu'elle s'opposera à l'adoption de l'amendement de l'URSS.

M. DEMESMIN (Haïti) s'explique difficilement qu'on puisse soulever des objections à l'alinéa f) de l'amendement de l'Union soviétique.

On ne saurait s'opposer à cet amendement au nom de la sauvegarde de la liberté de la presse. Étant donné qu'il est facile de déterminer, en analysant des écrits publiés, s'il y a ou non propagande visant à attiser les haines ou à pousser à l'exécution de crimes de génocide, il n'y a aucun abus à craindre.

On ne saurait davantage objecter que l'alinéa c) s'applique aux cas visés à l'amendement de l'URSS. En effet l'alinéa c) prévoit l'incitation au crime de génocide, tandis que l'amendement a trait à la diffusion d'idées qui, si elles étaient partagées, pourraient conduire au génocide. La force dynamique des idées est incontestable. Si l'on veut prévenir le génocide, il faut empêcher tout ce qui peut conduire à ce crime. Or, rien n'y conduit davantage que la diffusion des idées de haine.

Dans l'intérêt de la lutte contre le génocide, l'amendement de l'Union soviétique doit être adopté. On pourrait même ajouter des livres à la liste des formes de propagande publique qui figure à cet amendement.

M. DIHIGO (Cuba) appuie les observations des représentants de la Grèce et de la France.

La délégation de Cuba est favorable à l'adoption de mesures tendant à empêcher la provocation aux haines nationales, raciales ou religieuses. Elle estime cependant que ces mesures ne peuvent

within the framework of the convention on genocide.

With regard to the second part of the USSR amendment, Mr. Dihigo observed that that type of propaganda, if it constituted direct incitement to crime, would be punishable under the provisions of sub-paragraph (c) of article IV. To include indirect incitement to genocide would be to go beyond the decisions of the Committee.

The Cuban delegation would vote against the amendment of the Soviet Union.

The meeting rose at 6.15 p.m.

EIGHTY-SEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday 29 October 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

35. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794] : report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE IV (*continued*)

The CHAIRMAN requested the Committee to continue the discussion of the part of the USSR amendment [A/C.6/215/Rev.1] which proposed the addition to article IV of a sub-paragraph (f), the purpose of which was to penalize all forms of public propaganda aimed at provoking genocide.

Mr. ABDOH (Iran) considered that the first part of that sub-paragraph, relating to propaganda aimed at inciting to racial, national or religious enmities or hatreds, should not be included in the convention. The concept of genocide did not extend to propaganda of that kind. Such propaganda should certainly be punished, but its punishment was not within the province of the convention.

The second part of that sub-paragraph referred to propaganda directed towards the commission of genocide. If the immediate purpose of such propaganda were incitement to the perpetration of genocide, it was covered by sub-paragraph (c) of article IV, which penalized incitement. But if such propaganda merely took the form of indirect incitement to crime, it should not be taken into consideration, as the Committee had already implicitly excluded indirect incitement from the enumeration contained in article IV.

If the amendment of the Soviet Union were adopted, it would have to be brought into line with article II, and the Committee would therefore have to envisage the punishment of propaganda aimed at stirring up political hatred. The result might be that political strife between parties could be interpreted as propaganda of that sort, which could, in certain circumstances, provide national authorities with an excuse for violating the freedom of the Press and, in other cases, give rise to disputes between the Powers and aggravate international tension.

The Committee should confine itself to suppressing genocide properly so-called, and it should avoid any additions to the convention which might

pas être prises dans le cadre de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement de l'URSS, M. Dihigo fait remarquer que les dispositions de l'alinéa c) de l'article IV permettraient de réprimer ce genre de propagande si elle constituait l'incitation directe au crime. Admettre l'incitation indirecte au génocide serait aller au delà des décisions de la Commission.

La délégation de Cuba votera contre l'amendement de l'Union soviétique.

La séance est levée à 18 h. 15.

QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 29 octobre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

35. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE IV (*suite*)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de la partie de l'amendement de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1] tendant à ajouter à l'article IV un alinéa f) visant la répression de la propagande publique en vue du génocide.

M. ABDOH (Iran) estime que la première partie de cet alinéa, relative à la propagande visant à attiser les haines ou inimitiés raciales, nationales ou religieuses, ne saurait trouver place dans la convention. En effet, un acte de propagande de cette nature n'entre pas dans la conception du génocide. Il doit être puni, certes, mais sa répression n'est pas du ressort de la convention.

La deuxième partie de cet alinéa vise la propagande en vue de l'exécution du génocide. Si cette propagande a pour effet direct de pousser à l'exécution du génocide, elle tombe sous le coup de l'alinéa c) de l'article IV, qui punit l'incitation. Si, au contraire, cette propagande ne constitue qu'une incitation indirecte au crime, elle ne doit pas être prise en considération, car la Commission a déjà exclu implicitement l'incitation indirecte de l'énumération de l'article IV.

Le représentant de l'Iran considère que, si l'on adoptait l'amendement de l'Union soviétique, il faudrait le mettre en harmonie avec l'article II et, par conséquent, prévoir également la répression de la propagande tendant à attiser les haines politiques. On aboutirait ainsi à ce résultat que les luttes politiques entre les partis pourraient être interprétées comme constituant une propagande de cette nature, ce qui pourrait, dans certains cas, fournir aux autorités nationales un prétexte pour porter atteinte à la liberté de la presse, et, dans d'autres cas, susciter des différends entre les Puissances et accroître la tension internationale.

M. Abdoh pense que la Commission doit se borner à réprimer le génocide dans le sens précis de ce terme et qu'elle doit éviter toute adjonction